

Arrêté du Maire

N°2026/38

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation Hameau de Hollard – réalisation de caniveaux Travaux de voirie

Le Maire de La Chapelle-sur-Oreuse,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
VU la demande de réglementation temporaire de la circulation présentée par la société COLAS France Établissement Bourgogne Ouest, chargée de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que la Commune de La Chapelle-sur-Oreuse assure la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie dans le hameau de Hollard, comprenant notamment la réalisation et la reprise de caniveaux ;
CONSIDÉRANT que la réalisation de ces ouvrages nécessite, pendant les phases de pose et de séchage, d'interdire temporairement leur franchissement par les véhicules ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir autant que possible l'accès aux propriétés riveraines et d'organiser des possibilités de contournement local ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE :

Article 1 – Période des travaux

Les travaux réalisés pour le compte de la Commune de La Chapelle-sur-Oreuse par la société COLAS France – Établissement Bourgogne Ouest sont autorisés dans le hameau de Hollard du jeudi 1^{er} octobre au vendredi 23 octobre 2026 inclus. Les restrictions prévues par le présent arrêté ne seront appliquées que pendant les périodes strictement nécessaires à la réalisation des caniveaux et à leur séchage.

Article 2 – Interdiction temporaire de franchissement

Pendant les phases de réalisation et de séchage des ouvrages, le franchissement par tout véhicule des caniveaux faisant l'objet des travaux est interdit. Cette interdiction concerne successivement :

- le carrefour de la Rue de La Chapelle, dans le hameau de Hollard ;
- le secteur de raccordement avec le chemin d'exploitation n°4.

Chaque coupure sera limitée à la durée strictement nécessaire à la réalisation de l'ouvrage et à son séchage.

Article 3 – Accès des riverains

Pendant les périodes d'interdiction de franchissement prévues à l'article 2, l'accès des riverains à leurs propriétés demeure maintenu de part et d'autre de la zone effectivement neutralisée, dans la mesure où les conditions techniques et de sécurité du chantier le permettent. L'entreprise organisera le chantier de manière à limiter au strict nécessaire les restrictions d'accès.

Les riverains directement concernés par une impossibilité temporaire d'accès automobile à leur propriété devront, dans la mesure du possible, en être informés préalablement par l'entreprise.

L'accès des véhicules de secours et d'intervention devra être préservé dans toute la mesure techniquement possible.

Article 4 – Contournements locaux

Pendant la neutralisation du caniveau situé au carrefour de la Rue de La Chapelle, le contournement local pourra s'effectuer par la Rue des Haies.

Pendant la neutralisation du caniveau situé au droit du chemin d'exploitation n°4, le contournement pourra s'effectuer par le chemin rural n°40. Ces itinéraires seront signalés aux abords immédiats des zones concernées.

Article 5 – Organisation des différentes phases

Les deux ouvrages pourront être réalisés successivement.

L'entreprise COLAS France – Établissement Bourgogne Ouest déterminera, en fonction de l'avancement du chantier et des contraintes techniques, les périodes précises pendant lesquelles chacun des franchissements sera interdit.

En dehors des phases de travaux ou de séchage nécessitant la neutralisation complète du franchissement, la circulation sera rétablie dès que les conditions de sécurité le permettront.

Aucune restriction plus importante que celles prévues par le présent arrêté ne pourra être mise en œuvre sans décision complémentaire de l'autorité de police.

Article 6 – Signalisation et sécurisation du chantier

La fourniture, la pose, le maintien, l'adaptation et le retrait de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sont à la charge de COLAS France – Établissement Bourgogne Ouest.

L'entreprise devra notamment assurer :

- la présignalisation des coupures ;
- la matérialisation de l'interdiction de franchissement ;
- la signalisation des itinéraires de contournement ;
- la sécurisation des ouvrages pendant leur réalisation et leur séchage ;
- la protection des usagers, riverains et personnels du chantier ;
- le retrait de la signalisation dès que la circulation pourra être rétablie.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 – Dispositions particulières

Les prescriptions du présent arrêté pourront être adaptées ponctuellement par l'entreprise en fonction de l'avancement du chantier, à condition qu'aucune mesure ainsi prise ne soit plus restrictive que celles prévues par le présent arrêté. Toute nécessité d'interdire la circulation sur une section plus étendue que les seuls points de franchissement visés à l'article 2 devra faire l'objet d'une mesure de police complémentaire.

Article 8 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux abords du chantier.

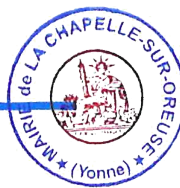
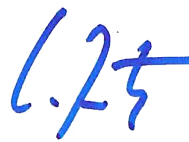
- Monsieur le Maire de La Chapelle-sur-Oreuse,
- la société COLAS France – Établissement Bourgogne Ouest,
- les services de la Gendarmerie nationale,
- les services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera également transmise aux services et organismes susceptibles d'être concernés par les restrictions de circulation.

Pour copie conforme.

Fait à La Chapelle-sur-Oreuse, le 8 septembre 2026,



Le Maire,
Laurent MARTY